

Depuis 2017, HRO a pour mission d'observer, documenter et dénoncer les violences d'État quotidiennes perpétrées à l'encontre des personnes en situation d'exil à la frontière franco-britannique*. Les entraves aux observations étant nombreuses, ces chiffres sont à prendre comme un extrême minima.

Chiffres concernant les expulsions des lieux de vie informels :



Au moins **7 expulsions de 5 lieux de vie informels**



Au moins **119 tentes** saisies



Au moins **5 arrestations**



Au moins **140 personnes expulsées**

Les faits d'intimidation et/ou violences subis par les personnes exilées et enregistrés par HRO :

- Les 4, 13 et 28 mars, des opérations d'expulsion ont eu lieu à Dunkerque, visant notamment un **public vulnérable**, comprenant des femmes et des enfants. Ces personnes, bien que vulnérables, ont été expulsées sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. De nombreuses personnes présentes ne parlaient pas français et **aucun interprète n'était présent pendant toute la durée de l'opération du 13 mars**, accentuant encore davantage leur situation de détresse.
- Lors de ces opérations, **au moins 135 personnes** ont été expulsées, dont **au moins 12 femmes et 12 enfants**, et au moins 11 ont été arrêtées. En plus de la destruction massive des effets personnels, tout ce qui pouvait servir d'abri ou de lieux de vie a été démolit ou saisi : cabanes en dur, ponts sur le canal, shop et autres installations permettant aux personnes exilées de se protéger.
- Les moyens déployés par les forces de l'ordre étaient **disproportionnés**. Le 13 mars, ces derniers ont eux-mêmes précisé « *On va essayer de casser un maximum* » comme peut en témoigner l'équipe sur place. Lors des trois interventions, la police, accompagnée d'une équipe de nettoyage équipée de machineries lourdes (ex : pelleteuse, tracteur) a détruit les affaires des personnes sur les lieux de vie. Respectivement les 4 et 13 mars, des tronçonneuses et



Photo : @elio_j

des fusils d'assaut ont également été mobilisés, tandis que des violences ont été rapportées, notamment des **coups de pied** infligés à une personne qui dormait encore le matin de l'expulsion du 4 mars.

Certaines interventions sont présentées comme des opérations mises à l'abri par les forces de l'ordre pour permettre aux personnes exilées de se reposer « au chaud » et de se nourrir. Cependant, ces mises à l'abri sont souvent non consenties en raison notamment de l'absence d'interprètes et du caractère coercitif de la mise à l'abri. Par ailleurs, elles sont inadaptées, car les hébergements proposés se situent à des centaines de kilomètres du littoral, dans un objectif de dissuasion et de dispersion plutôt que de protection effective.



Faits marquants contre HRO

- **5 contrôles d'identité et 1 relevé d'identité** fréquemment accompagnés de palpations de sécurité.
- **Nombreuses contraventions abusives** subies par HRO et les autres associations présentes.
- **Intimidations** physiques et verbales à l'encontre des membres de HRO
- **Arrestation** d'un membre de l'équipe issu d'un Etat extra européen par la Police aux Frontières pour un contrôle de sa régularité au séjour

Les faits d'intimidations et/ou d'entraves subis et enregistrés par HRO et les autres associations :

- Au cours des opérations d'expulsion, l'équipe de HRO a été confrontée à des **contrôles d'identité abusifs**, incluant des **palpations** et une **arrestation non justifiée** par la Police aux frontières (PAF). Dès leur arrivée sur les lieux, les membres de l'association ont été empêchés d'observer les expulsions en raison de **périmètres de sécurité particulièrement étendus**, limitant ainsi la documentation et la transparence des interventions. Par ailleurs, les équipes de HRO et d'Utopia 56 ont également été verbalisées par des agents ferroviaires de la SNCF, malgré leur présence à des fins d'observation et de soutien humanitaire.
- Malgré les sollicitations de l'équipe HRO, **aucune réponse** n'a été apportée par la police nationale, les CRS, les huissiers ou les commissaires sur le déroulement des opérations. L'absence de communication a renforcé **l'opacité de ces interventions**.
- Des violations du droit ont également été constatées : plusieurs agents ont dissimulé leur numéro RIO et ont empêché les membres de HRO de filmer, bien que ce soit un **droit fondamental**. De plus, des **actes de violence physique et verbale** ont été signalés, comprenant des bousculades, une atteinte au téléphone portable d'un des membres, un coup de poing ainsi que des **insultes**.
- Enfin, les membres d'HRO ont été **filmés à leur insu** par des forces de l'ordre utilisant leur téléphone personnel, une pratique illégale qui renforce le climat d'intimidation.



Photo : @elio_j

Témoignages d'arrestation - expulsions du 28 mars 2025 :

Le 28 mars 2025, lors d'une opération d'expulsions, deux membres de HRO ont fait l'objet d'un relevé d'identité (nom et date de naissance), sans qu'aucune justification ne soit fournie. Ultérieurement, les forces de l'ordre ont procédé à un contrôle routier, au cours duquel une vérification d'identité a été réalisée. Dans ce contexte, la passagère a demandé la réquisition du procureur, conformément à l'article 78-2 du Code de procédure pénale, pour le justifier. Ce document lui a été fourni, daté et indiquant une limite géographique.

En parallèle, le conducteur du véhicule a été contrôlé. Ce contrôle a donné lieu à une palpation de sécurité sans que celle-ci semble motivée. En effet, au regard de l'article R434-16 du Code de la sécurité intérieure, une telle palpation suppose l'existence d'un risque réel de danger pour les agents. L'observateur HRO a été arrêté et transféré à la Police Aux Frontières sans que les agents lui fournissent le motif légal de l'interpellation, ni ne lui notifient ses droits.

La personne a ensuite été conduite au commissariat de la Police aux Frontières de Loon-Plage. Sur place, l'officier de police judiciaire (OPJ) a réalisé un entretien informel sans cadre légal clair en le questionnant sur la durée de son séjour en France, son statut au sein de l'association ou encore des éléments de sa vie personnelle.

Par ailleurs, l'OPJ a évoqué l'existence d'une fiche d'interdiction d'entrer sur le territoire français (ITF), sans en présenter une copie, ni notifier formellement cette mesure. Il lui a été indiqué que l'obtention de ce document devait passer par une demande au ministère compétent.

Finalement, il a été relâché sans notification officielle de mesure administrative ou judiciaire, et sans solution de retour vers Calais. Il ne disposait pas de ses affaires personnelles au moment de sa libération, laissées sur place lors de l'arrestation.